Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA

18 RUE DE L'ABATTOIR

87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 95 B 405 / A-2136

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/08/2003, SOUS LE NUMERO A-2136,

PROJET DE FUSION ENTRE LA STE CV FRANCIS PLAINEMAISON ET LA STE CORREZE VIANDES EN DATE DU 20/06/2003

... CONCERNANT LA SOCIETE
CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
18 RUE DE L'ABATTOIR
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 402 384 549 (95 B 405)

LE GREFFIER

PROJET

DE

FUSION

LES SOUSSIGNES

La Société CV Francis PLAINEMAISON société par actions simplifiée au capital de 875 000 euros, ayant son siège social à Limoges 18 rue de l'Abattoir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro R.C.S. B 402 384 549,
Représentée par Monsieur Bernard LEGUILLE, agissant en qualité de Président de ladite Société.

ci-après dénommé « L'ABSORBANTE »

D'UNE PART

Et la Société CORREZE VIANDES société anonyme au capital de 38.112,25 euros, ayant son siège social à Limoges 18 rue de l'Abattoir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro R.C.S. B 324 416 221,
Représentée par Monsieur Bernard LEGUILLE, agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société.

ci-après dénommé « L'ABSORBEE »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 – La société CV Francis PLAINEMAISON est une société française qui exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de Viandes en gros et demi-gros et pour la restauration. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 4 octobre 1995.

Son capital est de 875 000 euros , divisé en 54.800 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « CV Francis PLAINEMAISON» ou par l'expression « société ABSORBANTE ».

2 – La société CORREZE VIANDES est une société française qui exerce une activité commerciale de négoce de Viandes en gros et demi-gros. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 20 juillet 1994.

Son capital est de 38.122,25 euros , divisé en 2500 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « CORREZE VIANDES » ou par l'expression « société ABSORBEE ».

3 – Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée ; en conséquence l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Limoges du 1er mai 2000 enregistré à la recette des impôts de Limoges le 22 juin 2000, la société CORREZE VIANDES a donné en location gérance à la société CV Francis PLAINEMAISON son fonds de commerce.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION QUI A ETE ARRETE PAR L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE EN SA SCEANCE DU 20 juin 2003.

PROJET DE FUSION

Article 1 - Fusion envisagée :

En vue de la fusion des sociétés CV Francis PLAINEMAISON et CORREZE VIANDES, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux article 371 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CORREZE VIANDES apporte à la société ABSORBANTE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société ABSORBEE sera dévolu à la société ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'ABSORBEE sans exception ;

- la société ABSORBANTE deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société ABSORBEE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - Motifs et buts de la fusion :

La fusion des sociétés CV Francis PLAINEMAISON et CORREZE VIANDES se justifie par le fait que les deux entités ont des activités totalement comparables et que la société CV Francis PLAINEMAISON exploite aujourd'hui le fonds de commerce de la société CORREZE VIANDES dans le cadre d'un contrat de location gérance.

L'existence de deux structures distinctes tend à alourdir inutilement les travaux administratifs.

La société ABSORBEE étant détenue à 100 % par la société ABSORBANTE, la fusion par absorption de la première par la seconde s'en trouve facilitée et d'autant plus justifiée qu'il n'y a pas d'intérêts opposés d'actionnaires.

L'ensemble de l'opération envisagée n'aura aucun effet sur le personnel de la société CORREZE VIANDES qui est déjà par le fait du contrat de location gérance intégré à l'ensemble des effectifs de la société CV Francis PLAINEMAISON.

Article 3 - Arrêté des comptes :

L'exercice social de la société CORREZE VIANDES se termine le 30 avril de chaque année. Les comptes de l'exercice clos au 30 avril 2003 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration, certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Ce sont ces comptes au 30 avril 2003 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

L'exercice social de la société CV Francis PLAINEMAISON se termine le 30 septembre de chaque année. Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2002 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration, certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, la société CV Francis PLAINEMAISON a établi un état comptable intermédiaire antérieur de moins de trois mois qui sera mis à la disposition de ses actionnaires, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le projet de fusion, objet des présentes.

Article 4 - Méthode d'évaluation des actifs et passifs apportés retenue :

La fusion est réalisée sur la base des valeurs réelles des éléments d'actif apportés.

- Evaluation du Fonds de commerce de Gros :
 = Chiffre d'affaires annuel * % du CA (Barème Francis Lefebvre)

- Evaluation des autres éléments d'actif et de passif :
 = Valeur réelles soit Valeur Comptable

Article 5 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre :

Actif :

L'actif de la société ABSORBEE dont la transmission est prévue au profit de la société ABSORBANTE comprenait au 30 avril 2003, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci après désignés et évalués :

ι Immobilisations :

↘ Immobilisations incorporelles :

- Fonds de commerce de Gros :	84 000,00 euros

↘ Immobilisations corporelles :

- Terrain	4 878,37 euros
- Installations techniques matériels et outillages industriels :	194,08 euros
- Autres immobilisations corporelles :	18,90 euros

↘ Immobilisations financières :

- Titres de participations :	2 667,86 euros

ι Actifs circulants :

↘ Clients et comptes rattachés :	28 091,61 euros

➘ Autres créances : 358 234,20 euros

➘ Disponibilités : 100 881,23 euros

L'actif total transmis s'élève ainsi à 578 966,25 euros.

Passif :

La passif de la société ABSORBEE dont l' ABSORBANTE deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 avril 2003, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

➘ Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit: 5 585,18 euros
➘ Emprunts et dettes financières diverses : 1 307,57 euros
➘ Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 1 614,60 euros
➘ Dettes fiscales et sociales : 21 060,62 euros

Actif net :

L'actif étant évalué à 578 966,25 euros

Et le passif estimé à 29 567,97 euros

Il en résulte que l'actif net de la société ABSORBEE s'élève à 549 398,28 euros

Article 6 - Rémunération de la transmission :

1) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital :

La société ABSORBANTE détenant à ce jour la totalité des actions de la société ABSORBEE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société ABSORBANTE, ni à augmentation de son capital.

2) Prime de fusion :

La valeur des parts de la société ABSORBEE détenues par la société ABSORBANTE retenue dans le présentes projet étant de 549 398,28 euros

Et la valeur comptable de ces actions dans les Livres de la société ABSORBANTE étant de 316 918,98 euros

Il y a lieu de constater un boni de fusion d'une valeur de 232 479,30 euros

Article 7 - Jouissance. Conditions de la fusion :

1) Jouissance :

La société ABSORBANTE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société ABSORBEE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er mai 2003 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société ABSORBEE depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société ABSORBANTE, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société ABSORBEE s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

2) Conditions :

1- La société ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ABSORBEE.
2- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société ABSORBEE, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3- Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE à quelque titre que ce soit.
4- Elle supportera, à compter de la même date, touts impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6- La société ABSORBEE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société ABSORBANTE. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 8 - Dissolution de la société absorbée :

La société ABSORBEE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 9 - Dispositions diverses :

1) Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société ABSORBANTE.

2) Remise de titres :

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société ABSORBANTE.

3) Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 10 - Déclarations fiscales :

(a) Dispositions générales

Les représentants des sociétés CV Francis PLAINEMAISON et CORREZE VIANDES obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

(b) Droits d'enregistrement

La société CV Francis PLAINEMAISON et la société CORREZE VIANDES sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés. La présente opération est placée sous le régime fiscal de faveur défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

L'acte constatant la présente opération de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

(c) Impôts directs

(i) Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er mai 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société CORREZE VIANDES seront englobés dans le résultat imposable de la société CV Francis PLAINEMAISON.

Consécutivement, la société CV Francis PLAINEMAISON prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société CORREZE VIANDES depuis le 1er mai 2003.

(ii) En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société Cv Francis PLAINEMAISON s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales subordonnant le bénéfice de cet article et notamment :

- à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société CORREZE VIANDES ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société CORREZE VIANDES pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société CORREZE VIANDES dans l'engagement de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation pour lesquels cet engagement n'aurait pas atteint son terme, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères prévu aux

articles 145 et 216 du Code Général des Impôts aux dividendes reçus de ces participations ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables ainsi que des titres du portefeuille exclus du régime des plus ou moins-values long terme et assimilés, en application des dispositions de l'article 201 A-6 du Code Général des Impôts, à des immobilisations, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CORREZE VIANDES ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus par l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société CV Francis PLAINEMAISON, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-d susvisé, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CORREZE VIANDES au 30 avril 2003. A défaut, la société CV Francis PLAINEMAISON devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CORREZE VIANDES.

Les sociétés CV Francis PLAINEMAISON et CORREZE VIANDES s'engagent :

- d'une façon générale à procéder à toutes les déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés ;

- plus particulièrement, à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans le patrimoine transmis par la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Pour la société CORREZE VIANDES, cet état de suivi sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société CORREZE VIANDES dans les soixante (60) jours de la réalisation définitive de la fusion.

La société CV Francis PLAINEMAISON inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable compris dans le patrimoine transmis par la société CORREZE VIANDES et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

(d) <u>Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée</u>

(i) Disposition liminaire et crédit de TVA : la société CV Francis PLAINEMAISON sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société CORREZE VIANDES.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société CV Francis PLAINEMAISON les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société CORREZE VIANDES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société CV Francis PLAINEMAISON.

(ii) Biens mobiliers d'investissement : en application de l'instruction 3-A-6-90 du 22 février 1990, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis en vertu des présentes et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société CORREZE VIANDES avait continué à utiliser ces biens.
Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société CV Francis PLAINEMAISON.

(iii) Transfert de la créance sur le Trésor résultant de la suppression du décalage du mois : la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à procéder, le cas échéant, aux formalités de transfert de la créance de TVA de la société CORREZE VIANDES, résultant de la suppression de la règle du décalage du mois.

En outre, la société CV Francis PLAINEMAISON se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société CORREZE VIANDES en matière de TVA, y compris, le cas échéant, celui de procéder aux formalités de transfert des créances de TVA résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois qui ont pu être transférées à la société CORREZE VIANDES à l'occasion d'opérations de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

A cet égard, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à fournir aux services des impôts compétents les documents attestant la réalité des opérations (ex : copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales, ainsi que les modalités de calcul du montant des créances de TVA transférées).

(iv) Biens en stock : la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à affecter les biens en stock à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Dès lors, le transfert des biens en stock, dans le cadre de la présente fusion, ne sera pas soumis à la TVA conformément à l'instruction du 30 octobre 1996, 3-D-4-96. La société CV Francis PLAINEMAISON notifiera cet engagement en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle dépend.

(e) <u>Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue</u>

La société CV Francis PLAINEMAISON s'engage, pour le compte de la société CORREZE VIANDES :

- à acquitter la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par cette dernière au jour de la réalisation de la fusion et,

- à procéder, dans le délai de soixante jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participation à

la formation professionnelle continue ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

(f) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société CV Francis PLAINEMAISON s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir à laquelle la société CORREZE VIANDES resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion.

(g) Opérations antérieures

En outre, la société CV Francis PLAINEMAISON reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société CORREZE VIANDES à l'occasion d'opérations de fusion, fusion dite « à l'anglaise », ou d'apport partiel d'actifs, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

(h) Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la société CV Francis PLAINEMAISON à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société CORREZE VIANDES pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou de droits d'enregistrement.

Article 11 – Réalisation définitive de la fusion. Condition suspensive :

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société ABSORBEE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ABSORBANTE.

A défaut de cette réalisation avant le 30 septembre 2003, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à LIMOGES
Le 26/06/03
En cinq originaux

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE LIMOGES EST
Le 07/07/2003 Bordereau n°2003/253 Case n°4 Ext 707
Enregistrement : 75 €
Timbre : 195 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix euros

L'Agent

L'Agent de Constatation
Alain LYDIÉ

EVALUATION DE LA SOCIETE CORREZE VIANDES

Valeur mathématique

Situation nette au 30.04.03	465 398,28 euros
	465 398,28 euros
Plus value latente sur F de com. de gros	84 000,00 euros
Valeur mathématique des titres	**549 398,28 euros**

Evaluation du fonds de commerce de la société CORREZE VIANDES

Base : Chiffre d'affaires/an

Moyenne des CA 1999 2,88 M€ et CA 2000 2,76 M€ = 2,8 M€

Pourcentage retenu sur CA grossiste (cf : Francis Lefèbvre : Evaluation) : 3 %

Valeur du fonds de commerce 2,8 M€ * 3 % = 84 000 €

Valeur de fonds de commerce au bilan	0
Plus value latente sur fonds de commerce	**84 000 €**

Soit une valorisation du fonds à 27 mois de loyer de location gérance.

RL